

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

CM-8-97  
CM-8-86-17

**MADemoiselle A. F.**

Plaignant

-et-

**L'HONORABLE JUGE [...]**

Intimé

---

**RAPPORT D'EXAMEN**

Mademoiselle A. F. s'est adressée au Conseil de la Magistrature le 17 mars 1987 pour se plaindre de la conduite du juge intimé qui, le 9 mars 1987, agissait comme juge en disponibilité pour affaires urgentes (requêtes pour examens psychiatriques), dans le district de Québec.

Dans la plainte écrite qu'elle rédigea avec l'aide d'un avocat, la plaignante affirme qu'à cette date du 9 mars 1987, elle avait obtenu du Dr. L. B., psychiatre, un certificat attestant que sa sœur L. devait être immédiatement placée sous observation, en raison des tendances suicidaires qu'elle manifestait et du danger qu'elle présentait pour elle-même.

La plaignante fit donc appel à Madame C. R., [...], à qui on avait confié la responsabilité de rejoindre le juge de garde, spécialement affecté à l'audition de ces demandes urgentes.

L. F. devait par la suite s'enlever la vie dans la nuit du 10 mars 1987.

Articulant ses griefs contre l'intimé, la plaignante s'exprime ainsi:

"Mme R., qui a été d'une courtoisie sans pareille, a vainement tenté de rejoindre le juge [...] qui était en devoir ce soir-là, elle a finalement abdiqua et me disait

tristement qu'il ne retournait pas ses appels."

"c'est un bien triste récit, qui aurait probablement pu être évité, du moins ce soir-là, si les gens qui étaient en devoir avaient été disponibles ou avaient fait preuve de bonne foi."

Le 5 mai 1987, le soussigné a entendu le témoignage de la plaignante ainsi que celui de Madame C. R., technicienne en droit, à l'emploi du gouvernement du Québec.

À cette même date, l'intimé a fourni ses explications. L'Honorable juge [...] X m'a aussi remis copies de directives administratives datées des 6 et 13 janvier 1987 relatives aux affaires urgentes en dehors des heures normales de bureau ainsi qu'au fonctionnement d'une pagette (bell-boy) et, enfin, de nouvelles directives datées du 26 mars 1987 abrogeant celles du 6 janvier 1987.

De ces directives et de ces auditions, il appert que le 9 mars 1987, le système instauré pour les affaires urgentes fonctionnait ainsi.

Le juge en disponibilité et le technicien judiciaire de garde étaient équipés chacun d'une pagette (bell-boy) à l'aide de laquelle ils pouvaient être rejoints en dehors des heures de bureau par le responsable du poste de garde au Palais de Justice.

Cet officier de sécurité, en cas de besoin, n'avait que le numéro de pagette pour communiquer avec ces personnes car il ignorait leurs noms et numéros de téléphone. D'ailleurs, le juge en disponibilité ignorait aussi le nom du technicien en devoir, tout comme ce dernier celui du juge en disponibilité.

La plaignante relate que le 9 mars 1987, vers 15h30, elle a reçu un appel téléphonique de son beau-frère, Monsieur C. G., l'avisant que sa sœur L. F. lui avait parlé de suicide car elle n'acceptait pas le divorce dont l'audition avait été fixée devant la Cour Supérieure de Québec pour le 11 mars 1987.

Elle se rendit alors chez sa sœur qui refusa de la recevoir et elle contacta alors la police qui lui recommanda d'obtenir un écrit d'un psychiatre et de présenter une requête à un juge afin d'obtenir une ordonnance de la Cour pour examen psychiatrique.

Ayant obtenu cet écrit du Dr. L. B., elle retourna chez elle où Monsieur G. la rejoignit lui demandant de garder les deux enfants, car il allait souper avec sa femme L.

Vers 18h30, elle reçut un autre appel téléphonique de la femme d'un avocat, amie du couple G., qui lui dit:

"Quand C. va sortir du restaurant avec L., c'est toi qui est responsable de la vie de ta sœur."

Vers 19h30, elle reçut un autre appel téléphonique de Monsieur G. lui disant:

"Bon, bien, là, je m'en vais, puis je la laisse seule. Son 'feeling' n'est pas changé."

La plaignante consulta un autre avocat, son demi-frère, qui lui conseilla de communiquer avec le Centre de prévention du suicide, à Québec, et c'est alors qu'elle décida d'appeler au Palais de Justice afin d'obtenir une ordonnance d'un juge.

Madame C. R., technicienne en droit, officier de Cour de garde ce soir-là, communiqua par téléphone avec la plaignante à deux reprises; la première fois, pour lui dire qu'elle tentait de rejoindre le juge de garde et, la deuxième fois, pour l'aviser que ça ne répondait pas sur le "bell-boy" du juge.

Ce voyant, la plaignante appela de nouveau la police de Sainte-Foy qui se rendit chez Dame L. F. avec la plaignante et cette dernière déclara au soussigné que deux policiers demeurèrent avec elles jusqu'à 23h30 et la plaignante elle-même ne quitta sa sœur que vers minuit et trente, après

que cette dernière l'eut assurée qu'elle pouvait retourner prendre soin de ses deux filles, qu'elle irait déjeuner avec elle le lendemain matin et qu'elle ne manifestait plus l'intention de se suicider.

Invitée à commenter son premier grief à l'effet que Madame R. lui aurait déclaré avoir vainement tenté de rejoindre le juge [...] qui était en devoir ce soir-là et qu'elle lui disait tristement que ledit juge ne retournait pas ses appels, la plaignante s'exprime ainsi:

"Elle m'a dit que c'était impossible pour elle de rejoindre le juge de garde, qu'il ne répondait pas à son 'bell-boy', qu'elle avait essayé vainement de le rejoindre et qu'elle était vraiment désolée pour moi."

Jamais, dit-elle, il n'a été question du nom du juge [...] car ni Madame R. ni l'officier de sécurité ne savaient le nom du juge de garde ce soir-là.

Lors de l'interrogatoire, le soussigné a posé la question suivante:

Q Quand vous dites dans votre lettre ou votre plainte:

C'est un bien triste récit qui aurait probablement pu être évité, du moins ce soir-là, si les gens qui étaient en devoir avaient été disponibles ou avaient fait preuve de bonne foi.

Qu'est-ce que vous voulez dire par ça?

R Non, ça, vraiment "les gens", là, ce n'est pas moi qui ai rédigé la lettre, c'est avec quelqu'un d'autre et la personne - c'était "la personne qui était en devoir".

Q Ce n'est pas vous qui avez rédigé cette lettre-là, la plainte?

R Non, avec mon demi-frère qui est avocat, les deux ensemble, avec les faits.

J'avais communiqué avec lui aussi, ce soir-là, il était au courant.

Q Et votre demi-frère qui est avocat, qui était au courant, tout ce qu'il a fait, lui, ç'a été de vous conseiller?

R Oui.

Q Lui n'a pas fait aucune démarche?

R Non, lui, à cette heure-là, avait son enfant de deux ans à garder, alors il n'avait pas personne pour...

Dans sa relation des faits, Madame R., après avoir expliqué le système de la pagette, déclare que le 9 mars, vers 20h00, elle a été appelée sur sa pagette par l'officier de sécurité qui lui donna le nom et le numéro de téléphone de la plaignante.

Cette dernière lui dit que sa sœur avait tenté de se suicider et qu'il fallait qu'elle la fasse interner. Madame R. lui expliqua qu'elle verrait à contacter le juge en devoir via l'officier de sécurité et le 'bell-boy' et qu'elle la rappellerait aussitôt.

L'officier de sécurité, une demi-heure plus tard, l'informa de son insuccès à rejoindre le juge en déclarant:

"On le sonne sur sa pagette et il ne retourne pas l'appel."

Madame R. demanda alors s'il n'y avait pas moyen de rejoindre un autre juge, mais l'officier déclara ne pas avoir un seul nom ni numéro de téléphone.

Madame R. informa alors la plaignante de son insuccès à rejoindre le juge, qu'elle ne pouvait rien faire et elle lui conseilla de ne pas laisser sa sœur seule jusqu'au lendemain matin, alors qu'il

n'y aura pas de problème à rejoindre un juge.

La plaignante lui aurait alors déclaré;

"Bien, elle m'a dit, 'coudon', ce n'est pas de votre faute, vous ne pouvez pas faire plus. Elle a dit, on va essayer de s'arranger pour ce soir."

Invité à s'expliquer, l'Honorable juge [...] relate qu'il était effectivement de garde le 9 mars 1987.

Ayant terminé la Cour de pratique, il quitta le Palais vers 16h30 et mit la pagette qu'on lui avait remise dans la poche de son paletot. Rendu à la maison, il rangea son paletot dans la garde-robe et il a oublié d'activer le bouton de la pagette, c'est-à-dire de le mettre a "on".

C'était la première fois qu'il utilisait cet appareil et tout ce qu'il en connaissait provenait des instructions écrites qu'on lui avait remises près de deux mois auparavant.

L'intimé ajoute que cet oubli ne fut certes pas de propos délibéré, ayant apporté la pagette avec lui, tel que le voulaient les directives de son juge en chef.

De ces auditions découlent les conclusions suivantes:

1° Le système existant le 9 mars 1987 pour les affaires urgentes n'était pas adéquat en ce qu'il ne laissait pas d'alternative.

En effet, si la pagette ne répondait pas pour quelque cause que ce fut, l'officier de sécurité ne pouvait plus rien faire.

D'ailleurs, l'on a vu à le corriger par la suite en donnant à l'administration des Services judiciaires le numéro de téléphone de la résidence du juge de garde ainsi que celui des autres juges dans l'éventualité où le juge de

garde ne pourrait être rejoint.

- 2° En ce qui concerne le double grief à l'effet que l'intimé n'a pas été disponible et avait fait preuve de mauvaise foi en ne retournant pas les appels, le soussigné estime que l'Honorable juge [...] n'a jamais, de propos délibéré, manqué à son devoir de disponibilité. De fait, il s'est rendu à sa résidence en y apportant la pagette, tel que requis dans les directives de son juge en chef.

De par ses explications, je suis convaincu que son oubli a été involontaire et sans aucune mauvaise foi de sa part.

Je suis d'avis que cet oubli ne peut constituer, dans les circonstances, un manquement intentionnel à son de voir de juge en disponibilité.

Je ne peux retenir contre l'Honorable juge [...] aucune faute déontologique sur ce point.

Somme toute, le soussigné est d'opinion que la plainte telle que formulée contre l'intimé n'est pas fondée et recommande au Conseil de ne pas poursuivre davantage l'étude de cette plainte et de considérer clos cet incident regrettable en faisant parvenir aux parties une copie des présentes recommandations.

MONTRÉAL, le 10 juin 1987